Image not found or type unknown

Cession de parts et mise en jeu d’une garantie de passif

Fiche pratique publié le **07/03/2017**, vu **778 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Lorsque la déchéance de la garantie n’est pas expressément prévue par la clause, les juges du fond apprécient souverainement si elle est encourue du seul fait de l’inexécution de l’obligation d’information par l’acquéreur (Cass. com. 9-6-2009 n° 08-17.843 : RJDA 8-9/09 n° 752).

Les juges recherchent notamment si le défaut d’information, ou le retard avec lequel le cédant a été informé, l’a empêché d’exercer les recours permettant de contester le passif nouveau. Si tel est le cas, la déchéance de la garantie est prononcée (par exemple, CA Paris 6-12-2002 n° 01/12401 : RJDA 6/03 n° 603).

En pratique, les parties ont tout intérêt à prévoir dans la clause de garantie la sanction de l’inexécution ou de la mauvaise exécution de l’obligation d’information afin d’éviter toute incertitude.

http://www.assistant-juridique.fr/cession_parts_clause_garantie.jsp

A lire :

- Céder des parts de SARL
- Cession de parts sociales : fiscalité
- Cession de parts sociales : la garantie d’éviction
- Cession de parts sociales : la garantie des vices cachés
- Cession de parts sociales : la clause de non-concurrence
- Cession de parts sociales : comment procéder ?
- Cession de parts sociales : la négociation
- Cession de parts sociales : le pacte de préférence
- Comment rédiger un acte de cession de parts sociales ?
- Formalités de cession de parts sociales

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés